

Accueil >

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) Adulte, aide humaine, aidant familial

Présentation

Selon la loi du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées : "**Toute personne handicapée a droit à une compensation des conséquences de son handicap** quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie" et donc **à une réponse "à ses besoins** qu'il s'agisse (...) de l'insertion professionnelle, des aménagements du domicile ou du cadre de travail nécessaires au plein exercice de sa citoyenneté et de sa capacité d'autonomie, du développement ou de l'aménagement de l'offre de service permettant notamment à l'entourage de la personne handicapée de bénéficier de temps de répit (...)"

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est une aide financière versée à la personne handicapée pour répondre à ses besoins (en rapport avec sa perte d'autonomie) dans plusieurs domaines, et notamment pour répondre à ses besoins d'aides humaines : **la PCH aide humaine est ainsi une aide à la rémunération et au dédommagement** des personnes qui apportent à la personne handicapée une aide pour les actes essentiels de la vie quotidienne (toilette, habillage, alimentation ...) **y compris lorsque cette aide est apportée par un aidant familial.**

Dans le domaine de l'aide humaine, la personne handicapée peut donc, sous certaines conditions, se servir de cette prestation pour rémunérer ou dédommager un proche.

La PCH est une prestation accordée par la **CDAPH de la Maison Départementale des Personnes Handicapées** et payée par **le Conseil départemental**. La Prestation de Compensation est versée mensuellement. Elle n'est pas imposable, ni récupérable sur la succession ou les donations.

Qui peut en bénéficier ?

Etre salarié en tant qu'aidant familial

La PCH peut servir à **rémunérer un membre de la famille**, sous certaines conditions, notamment liées à l'état de santé de la personne handicapée et au lien familial :

Accueil >

- Si son état de santé nécessite **à la fois une aide totale pour les actes essentiels de sa vie quotidienne et une présence quasi-constante ou constante pour des soins par exemple**, la personne handicapée peut **salarier tout membre de sa famille, y compris son conjoint, concubin, partenaire de PACS, ainsi que ses parents et enfants** (voir les conjoints de ceux-ci si leurs époux, épouses sont encore en vie) .
- **Quel que soit son état de santé, la personne handicapée peut salarier d'autres membres de sa famille** (en dehors de son conjoint, parents, enfants), **à la condition que ces derniers ne soient pas retraités et qu'ils aient dû renoncer totalement ou partiellement à une activité professionnelle pour être employés par la personne aidée.**

Etre dédommagé en tant qu'aidant familial

Si l'état de santé de la personne handicapée **ne nécessite pas une aide totale aux gestes du quotidien et une présence quasi-constante ou constante, elle ne peut pas salarier son proche aidant mais peut le dédommager, qu'il soit :**

- son conjoint, concubin, partenaire de PACS,
- son ascendant (parents, grands-parents...) ou celui de son conjoint ,
- son descendant (enfants, petits-enfants...) ou celui de son conjoint,
- son collatéral jusqu'au 4ème degré (frère, soeur, neveu, nièce, petit-neveu, petite-nièce...) ou celui de son conjoint.

Les temps d'aide humaine pour la réalisation de l'activité (toilette, habillage...) par la personne aidante, ainsi que le temps de transfert, installation et de préparation spéciale nécessaire à la réalisation de l'activité, ou/et de surveillance vont être évalués et quantifiés par le travailleur social de la MDPH dans la limite des plafonds déterminés. Ainsi pour la toilette, le plafond maximum est de 1h10 par jour ou de 1h45 par jour pour l'alimentation.

Les temps relatifs aux tâches domestiques et/ou ménagères ne sont pas pris en compte par la PCH et doivent faire l'objet d'une demande d'aide sociale auprès des CCAS.

Pour chaque type d'aide humaine (recours à un service, emploi direct d'une personne y compris membre de la famille ou dédommagement d'un aidant familial), des montants pris en charge sont fixés dans le cadre de tarifs horaires. Ainsi il existe un tarif horaire dans le cas du recours à un aidant familial.

Quels sont les montants et les modalités de paiement ?

Le salariat d'un aidant familial se fait sur la base d'un tarif horaire de **13,61€** par heure (principe général) ou 14,11€ si gestes de soins depuis le 1er janvier 2018. L'aidant familial salarié doit être déclaré à l'URSSAF dans les 8 jours de son embauche.

Le dédommagement d'un aidant familial se fait sur la base de **50% du Smic horaire net, soit 3,80 €**

Accueil >

de l'heure depuis le 1er janvier **2018**.

Ce tarif est porté à **75% du Smic lorsque l'aidant familial est dans l'obligation de renoncer partiellement ou totalement à une activité professionnelle pour s'occuper de la personne handicapée, soit 5,70€ de l'heure** depuis le 1er janvier **2018**, dans la limite de **979,77€**.

Lorsque l'aidant n'exerce aucune activité professionnelle pour apporter une aide à une personne handicapée dont l'état nécessite une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi constante, le dédommagement est majoré de 20% et est fixé à 1175,72€ maximum par mois.

Ces tarifs sont réévalués tous les ans. Des montants journaliers spécifiques sont calculés dans le cas d'une demande de PCH aide humaine pour des périodes d'interruption d'hospitalisation ou d'hébergement en établissement médico-social.

En cas d'hébergement en établissement, il existe une PCH spécifique calculée en fonction des besoins lors des retours à domicile.

Le montant de la PCH accordé tient compte de la répartition entre le type d'aides humaines (aidant familial, aidants professionnels) dans le calcul d'une enveloppe budgétaire globale.

La PCH est versée mensuellement.

La PCH est versée mensuellement en principe au bénéficiaire, mais sur décision du président du Conseil départemental, elle peut être directement versée à des services prestataires d'aide à domicile mentionnés dans le plan d'aide.

(Source : [site du service public](#), [site du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé](#))

Quelles démarches faut-il faire ?

La demande de Prestation de Compensation du Handicap doit être retirée et déposée auprès **de la Maison Départementale de Personnes Handicapées (MDPH)** accompagnée du Certificat médical fourni et datant de moins de 3 mois.

Outre le formulaire pour les différentes demandes, un document intitulé **Projet de vie** est à renseigner. Il permet de s'exprimer sur les attentes et les besoins de la personne handicapée et de ses proches en termes de communication, santé, scolarité, formation, travail, logement, vie quotidienne, vie affective, vie familiale, loisirs. Cet écrit donne un éclairage à l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH

Accueil >

(professionnels médicaux et paramédicaux), chargée d'évaluer les déficiences, mais aussi les aptitudes et capacités de la personne pour élaborer un **Plan Personnalisé de Compensation**. Cette évaluation se fait à travers par une visite sur le lieu de vie.

En ce qui concerne l'aide humaine, l'évaluation consiste à évaluer le nombre d'heures de présence nécessaire aux besoins de la personne, dans la limite d'un plafond déterminé par nature d'activité (des exceptions à ce plafond sont possibles dans certaines situations). Le temps d'aide humaine accordé tient compte de celui nécessaire à l'activité en elle-même (ex : l'habillage) mais aussi des temps de transfert, d'installation, ou de préparation spéciale préalables à l'activité. Les besoins d'accompagnement en aide humaine pour l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective sont évalués distinctement des autres besoins en aide humaine.

Le Plan Personnalisé de Compensation est adressé au demandeur, qui dispose d'un délai de 15 jours pour faire connaître ses observations.

Ce plan est ensuite transmis à la Commission Départementale des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) qui va statuer sur la demande, notamment déterminer le nombre d'heures à octroyer et le montant de la PCH qui va en découler.

En cas de souhait de modification de la répartition entre les différents types d'aide, un courrier doit être adressé au Président du Conseil départemental. En cas de modification du nombre d'heures, une nouvelle évaluation des besoins doit être effectuée par l'Equipe Pluridisciplinaire d'Evaluation (EPE) de la MDPH. Toute modification de situation pouvant changer les droits à la PCH doit être signalée à la CDAPH et au Président du Conseil départemental et notamment en cas d'hospitalisation ou d'hébergement en établissement médico-social en cours de versement de la PCH aide humaine (possible réduction du montant du versement).

La PCH pour aide humaine est accordée pour une durée maximale de 10 ans.

La demande de renouvellement de la PCH aide humaine doit être constituée 6 mois avant la fin de la période d'attribution.

Si la PCH a été obtenue avant les 60 ans de la personne handicapée et qu'elle peut, à ses 60 ans, ouvrir droit à l'Allocation Personnalisée pour l'Autonomie, elle peut choisir entre le maintien de la PCH ou le bénéfice de l'APA. Si la personne n'exprime pas de choix, elle est présumée avoir choisi de continuer à bénéficier de la PCH.

A tout moment, le Président du Conseil départemental peut faire contrôler, sur place ou sur justificatifs (justificatifs d'emploi d'aides humaines), si les sommes versées sont bien consacrées intégralement à des charges effectives liées au besoin d'aide humaine ou si les conditions pour bénéficier de la PCH sont toujours réunies. Si ce n'est pas le cas, le versement de la PCH peut alors être suspendu et les

Accueil >

sommes indues récupérées.

(Sources : [le site du service public](#), [site du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé](#)).

Qui contacter pour en savoir plus ?

Pour tout personne en situation de handicap, qu'il s'agisse d'un enfant ou d'un adulte, il est indispensable de contacter :

- **La MDPH, Maison Départementale des Personnes Handicapées** - 93, rue Henri Rochefort - 91000 Evry 01 60 76 11 00 - mdphe@cd-essonne.fr.

Pour en savoir plus sur les missions et le fonctionnement de la MDPH, cliquez [ici](#).